



Référence : P- C2021-02-006

ARRETE PERMANENT
portant réglementation de la circulation sur :
Route Départementale n° 223
Commune de PETIT MARS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage - approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

VU le passage de la commission de sécurité routière du 17 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules sur la route départementale 223, commune de Petit Mars.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la route départementale 223 du PR 1+850 au PR 2+530, entre les lieux-dits « La Bussonnière et La Coquinère » sur la commune de Petit Mars

ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures concernant la limitation de vitesse sur cette portion de route sont abrogées.

ARTICLE 3

La signalisation de limitation de vitesse sera mise en place par le service aménagement de la délégation de Châteaubriant.

ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de Petit Mars.

ARTICLE 8

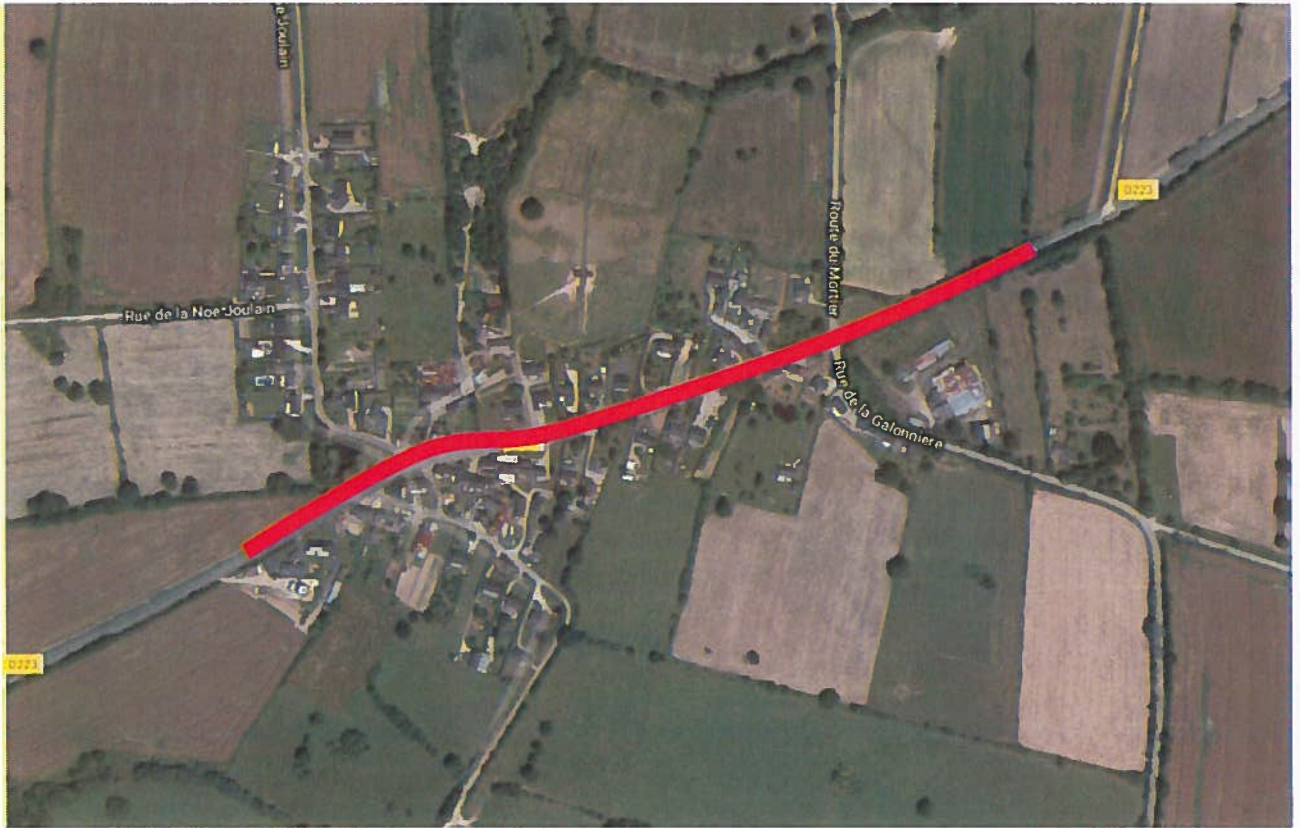
Monsieur le Directeur général des services du département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Maire de Petit Mars,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique
« Brigade de Nort sur Erdre »,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 01 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
Le Chef du service aménagement


Stéphane LECONTE

LIMITATION DE VITESSE RD 223
COMMUNE DE PETIT MARS
La Bussonnière – La Coquinière



 Vitesse limitée à 50 km/h